

Informations de base	
2005/0247(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Informatisation de la douane et du commerce: un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, création d'une interface et d'un guichet uniques Abrogation 2018/0232(COD) Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HEATON-HARRIS Christopher (PPE-DE)	30/01/2006	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	HEATON-HARRIS Christopher (PPE-DE)	30/01/2006	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
		Affaires générales	2816	2007-07-23
Affaires économiques et financières ECOFIN		2798	2007-05-08	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Fiscalité et union douanière	KOVÁCS László

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
30/11/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0609 	Résumé
17/01/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0407/2006	
12/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0539/2006	Résumé
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
23/07/2007	Publication de la position du Conseil	08520/4/2007	Résumé
06/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/11/2007	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/11/2007	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A6-0466/2007	
11/12/2007	Décision du Parlement, 2ème lecture	T6-0594/2007	Résumé
11/12/2007	Résultat du vote au parlement		
15/01/2008	Signature de l'acte final		
15/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
26/01/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2005/0247(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2018/0232(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 135 Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/6/52737




Portail de documentation
Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.576	08/09/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0407/2006	23/11/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0539/2006	12/12/2006	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE394.124	21/09/2007	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A6-0466/2007	26/11/2007	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T6-0594/2007	11/12/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08520/4/2007	23/07/2007	Résumé
Projet d'acte final	03702/2007/LEX	15/01/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0609 	30/11/2005	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2005)1543 	30/11/2005	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2007)0516 	05/09/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1151/2006	13/09/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Décision 2008/0070](#)
JO L 023 26.01.2008, p. 0021

[Résumé](#)

Informatisation de la douane et du commerce: un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, création d'une interface et d'un guichet uniques

2005/0247(COD) - 30/11/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévoir la mise en œuvre simultanée, à l'échelle paneuropéenne, de systèmes douaniers informatisés qui fonctionnent en interopérabilité et auxquels puissent avoir accès les opérateurs de toute l'Union européenne.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la proposition de décision s'inscrit dans le contexte de la stratégie de Lisbonne révisée. Destinée à encourager l'informatisation de la douane, elle constitue un instrument de mise en œuvre de systèmes douaniers automatisés interopérables et accessibles, tant dans le cadre de l'actuel code des douanes que du prochain code modernisé, ainsi qu'un outil de coordination des procédures et des services.

S'agissant des services aux frontières autres que la douane, elle doit amener les différents acteurs concernés à s'engager fermement à appliquer les concepts d'«interface unique» et de «guichet unique». Elle a pour principal objet de déterminer quelles sont les actions à engager et les échéances à respecter par l'ensemble des parties intéressées, en vue d'atteindre l'objectif relatif à la création d'un environnement simple et sans support papier pour la douane et le commerce, d'ici l'entrée en vigueur du code des douanes modernisé.

La décision proposée énonce en particulier une liste de systèmes et de bases de données dans le cadre de l'initiative en matière d'informatisation douanière et précise le calendrier de leur mise en œuvre (à compter de la publication de décision au Journal officiel de l'Union européenne) :

- dans un délai de trois ans: systèmes automatisés de dédouanement, interopérables; un système interopérable d'enregistrement pour les opérateurs économiques; portails communs d'information douanière;
- dans un délai de cinq ans: un cadre régissant des points d'accès unique; un environnement tarifaire intégré conforme aux normes communautaires;
- dans un délai de six ans: des services d'interface unique.

Toutes les parties intéressées s'engageront à mettre en place et à exploiter des systèmes douaniers électroniques sûrs, interopérables et accessibles, qui améliorent et facilitent la logistique de la chaîne d'approvisionnement et les procédures douanières. Cela permettra d'accroître l'efficacité du dédouanement, de réduire les formalités administratives, de faciliter le commerce, d'augmenter la sécurité des marchandises et du commerce international, et de renforcer la protection de l'environnement et des consommateurs grâce à un meilleur ciblage des contrôles douaniers reposant sur des systèmes électroniques de gestion des risques.

Les acteurs intéressés ont été consultés sur l'action d'informatisation de la douane et la modernisation du code des douanes dans le cadre de séminaires organisés à Tolède (2003), Vuokatti (2003), Budapest (2005), Wrocław (2005), Vilnius (2005) et Helsinki (2005). En outre, la question de la modernisation du code des douanes et de l'informatisation de la douane a été régulièrement examinée au sein du comité du code des douanes, du groupe de politique douanière, du groupe «informatisation des douanes» (Douane 2007) et du groupe de contact avec les opérateurs. La proposition s'appuie également sur une analyse d'impact.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière.

Informatisation de la douane et du commerce: un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, création d'une interface et d'un guichet uniques

2005/0247(COD) - 15/01/2008 - Acte final

OBJECTIF : mise en place d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 70/2008/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce.

CONTENU : aux termes de la présente décision, la Commission et les États membres doivent mettre en place des systèmes douaniers électroniques sûrs, intégrés, interopérables et accessibles, pour l'échange des données figurant dans les déclarations en douane, dans les documents accompagnant les déclarations en douane et dans les certificats, ainsi que l'échange d'autres informations pertinentes. La Commission et les États membres doivent fournir le cadre et les moyens permettant à ces systèmes douaniers électroniques de fonctionner.

Les systèmes douaniers électroniques sont conçus pour répondre aux **objectifs** suivants :

- faciliter les procédures d'importation et d'exportation;
- réduire les coûts liés au respect de la réglementation et les coûts administratifs, ainsi qu'améliorer les délais de dédouanement;
- coordonner une approche commune du contrôle des marchandises;

- contribuer à assurer la perception correcte de tous les droits de douane et autres prélèvements;
- assurer l'envoi et la réception rapides d'informations utiles concernant la chaîne internationale d'approvisionnement;
- permettre un flux continu de données entre les administrations des pays exportateurs et importateurs, ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques, rendant possible la réutilisation des données saisies dans le système.

Ces objectifs seront atteints au moins par les **moyens** suivants:

- un échange harmonisé d'informations, sur la base de modèles de données et de formats de messages acceptés au niveau international;
- une adaptation des procédures douanières et des procédures connexes ;
- la mise à la disposition des opérateurs économiques d'un large éventail de services douaniers électroniques leur permettant de dialoguer de la même manière avec les autorités douanières de tous les États membres.

Les **délais** sont fixés comme suit :

1) **Au plus tard le 15 février 2011** : en collaboration avec la Commission, les États membres mettent en place et rendent opérationnels des portails douaniers communs fournissant aux opérateurs économiques les informations dont ils ont besoin pour effectuer leurs transactions douanières dans tous les États membres.

2) **Au plus tard le 15 février 2013** : en collaboration avec les États membres, la Commission met en place et rend opérationnel un environnement tarifaire intégré permettant la connexion avec d'autres systèmes de la Commission et des États membres liés aux importations et aux exportations.

3) **Au plus tard le 15 février 2011**: en partenariat avec les États membres au sein du groupe chargé de la politique douanière, la Commission évalue les spécifications fonctionnelles communes pour:

- un cadre régissant des points d'accès unique, qui permet aux opérateurs économiques d'utiliser une interface unique pour la présentation de leurs déclarations en douane électroniques ;
- des interfaces électroniques pour les opérateurs économiques, qui leur permettent d'effectuer toutes leurs opérations douanières ;
- des services de guichet unique, qui permettent un flux continu de données entre les opérateurs économiques et les autorités douanières, entre les autorités douanières et la Commission, ainsi qu'entre les autorités douanières et d'autres administrations ou agences.

Dans un délai de 3 ans à compter de l'évaluation positive des spécifications fonctionnelles communes, les États membres devront s'employer, en collaboration avec la Commission, à mettre en place et à rendre opérationnel le cadre régissant les points d'accès unique et les interfaces électroniques.

Outre les délais, la décision fixe la stratégie et le mécanisme de coordination relatifs aux systèmes douaniers informatisés, définit les éléments communautaires et nationaux des systèmes, précise les tâches et les responsabilités respectives des parties concernées et détermine comment les coûts seront répartis entre la Commission et les États membres. Des rapports réguliers élaborés par les États membres et la Commission fourniront des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/02/2008.

Informatisation de la douane et du commerce: un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, création d'une interface et d'un guichet uniques

2005/0247(COD) - 11/12/2007 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de codécision de M. Christopher **HEATON-HARRIS** (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuvé, sans l'amender, la position commune en vue de l'adoption d'une décision relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce.

Informatisation de la douane et du commerce: un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, création d'une interface et d'un guichet uniques

2005/0247(COD) - 23/07/2007 - Position du Conseil

Le Conseil a arrêté à l'unanimité sa position commune concernant le projet de décision relative à un environnement sans support papier pour la douane et le commerce. Le Parlement européen n'a pas adopté d'amendements à la proposition en 1^{ère} lecture.

La position commune partage l'objectif visé par la proposition. Toutefois, compte tenu des difficultés techniques inhérentes à un projet si ambitieux, liées aux ressources importantes que devront y allouer les administrations nationales, le Conseil soutient une approche par étape, qui permettra une mise en œuvre des systèmes électroniques par phases successives.

Les principaux points de la position commune qui diffèrent de la proposition de la Commission sont les suivants:

Systèmes douaniers électroniques : le texte a été modifié pour préciser que les échanges électroniques concernent les « données figurant dans les déclarations douanières, dans les documents accompagnant les déclarations douanières et dans les certificats, ainsi que (les) autres informations pertinentes ».

Objectifs : la position commune précise que les systèmes électroniques en tant que tels n'assureront pas la perception des droits mais qu'ils aideront les autorités douanières à remplir cette mission. Les termes « droits de douane et autres impôts » ont été introduits, conformément au texte de la proposition de code des douanes modernisé. Une autre modification traduit le fait que l'information doit circuler dans les deux sens le long de la chaîne internationale d'approvisionnement. Le nouveau libellé réorganise le flux d'informations, entre les autorités des pays exportateurs et importateurs, ainsi qu'entre les autorités douanières et les opérateurs économiques. Le texte permet également de prendre en compte les procédures connexes. Enfin, le Conseil estime qu'il convient d'encourager l'interopérabilité des systèmes douaniers électroniques non seulement avec les systèmes douaniers des pays tiers mais aussi avec ceux des organisations internationales, sous réserve d'un mécanisme financier adéquat concernant cet objectif.

Échange de données : les termes « autorités douanières » ont été introduits, conformément au texte de la proposition de code des douanes modernisé. L'échange de données a été limité aux agences officielles. Afin de prendre en compte la législation communautaire en vigueur en matière de protection des données, le Conseil a ajouté un nouveau paragraphe concernant la divulgation ou la transmission de données.

Systèmes, services et délais : la position commune introduit des modifications relatives aux délais de mise en œuvre de chaque système. Pour certains de ces systèmes, elle opère une distinction entre les délais fixés, d'une part, pour l'établissement de spécifications fonctionnelles et, d'autre part, pour la mise en œuvre du système.

- la position commune fait obligation aux États membres de rendre opérationnels (et pas seulement d'établir) les systèmes électroniques conformément aux prescriptions et aux délais prévus par la législation en vigueur ;
- les systèmes pour l'importation et l'exportation devraient fonctionner en interaction avec le système pour le transit (déjà mis en œuvre) ;
- le système d'enregistrement des opérateurs économiques, qui devrait aussi permettre leur identification et fonctionner en interaction avec le système des opérateurs économiques agréés, devrait tenir compte des systèmes communautaires et nationaux existants, afin d'éviter les chevauchements et les frais inutiles ;
- pour s'assurer d'atteindre les objectifs énoncés dans la proposition, la Commission devrait, dans un délai de 3 ans après l'entrée en vigueur de la décision et en partenariat avec les États membres, évaluer les spécifications fonctionnelles communes pour un cadre régissant des points d'accès unique, des interfaces électroniques pour les opérateurs économiques et des services d'interface unique ;
- après l'évaluation positive des spécifications fonctionnelles communes dans un délai de 3 ans, les États membres s'emploieront à mettre en place et à rendre opérationnel le cadre régissant les points d'accès unique et les interfaces électroniques pour les opérateurs économiques ;
- les États membres et la Commission s'emploieront à mettre en œuvre et à rendre opérationnel le cadre régissant les services d'interface unique, les progrès dans ce domaine étant évalués et figurant dans les rapports prévus ;
- la Communauté et les États membres se chargeront de la maintenance nécessaire et des améliorations requises pour les systèmes et services.

Éléments et responsabilités : la position commune précise les responsabilités pour les éléments communautaires et nationaux, dont la liste n'est plus exhaustive. Elle ajoute les études de faisabilité aux éléments communautaires et précise les spécifications fonctionnelles communes des systèmes.

Tâches de la Commission : le déploiement des systèmes douaniers électroniques a été ajouté aux tâches, dont la liste n'est plus exhaustive ; les tâches qui incombent à la Commission au plan stratégique pluriannuel sont liées ; la coordination assurée par la Commission, au niveau communautaire, des services douaniers électroniques et des services d'interface unique devrait également contribuer à leur promotion et à leur mise en œuvre au niveau national ; la coordination des besoins de formation doit relever de la responsabilité de la Commission.

Tâches des États membres : le déploiement des systèmes douaniers électroniques a été ajouté aux tâches, dont la liste n'est plus exhaustive ; la formation a été ajoutée à la liste des tâches relevant de la responsabilité des États membres ; les États membres devraient communiquer tous les ans à la Commission les ressources nécessaires pour respecter le calendrier fixé et le plan stratégique pluriannuel : les États membres devraient informer la Commission, et non demander son approbation, avant toute action sur les systèmes douaniers électroniques susceptible de compromettre leur interopérabilité ou leur fonctionnement.

Stratégie et coordination : le texte a été modifié pour mettre en relief l'importance d'une bonne coordination et d'une bonne stratégie dans la mise en œuvre des systèmes et services prévus dans la proposition. La coordination de la communication d'informations aux autorités douanières et aux opérateurs économiques a été ajoutée.

Rapports : le texte repousse au mois de mars la date de remise du rapport annuel afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour l'établissement des rapports, et en prévoyant un format type. Le Conseil a aussi reporté de mars à juin la date de remise du rapport annuel consolidé établi par la Commission. Ce rapport consolidé devrait également évaluer les progrès réalisés par les États membres et par la Commission en particulier en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes et services prévus, ainsi que la nécessité éventuelle de proroger les délais prévus. Le rapport consolidé devrait aussi être soumis au groupe chargé de la politique douanière et présenter les résultats des visites de contrôle éventuellement réalisées par la Commission.

Mesures d'exécution : la position commune prévoit que la Commission adopte les mesures d'exécution relatives à la prorogation des délais prévus, conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

Comité : une nouvelle disposition désigne le comité chargé d'assister la Commission dans l'adoption des mesures d'exécution

Informatisation de la douane et du commerce: un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, création d'une interface et d'un guichet uniques

2005/0247(COD) - 12/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant en 1^{ère} lecture le rapport de codécision de Christopher HEATON-HARRIS (PPE-DE, UK), le Parlement européen approuvé, sans amendements, la proposition de décision relative à la création d'un environnement sans support papier pour la douane et le commerce.

Informatisation de la douane et du commerce: un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, création d'une interface et d'un guichet uniques

2005/0247(COD) - 05/09/2007 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune étant donné qu'elle garantit toujours le maintien des délais fixés dans la proposition pour la prise d'un engagement par les États membres et la Commission. Les délais à fixer pour les différents systèmes se sont révélés être le principal problème pour l'adoption de la position commune parce que certains États membres craignaient de devoir prendre des engagements pour des projets à long terme dont ils estiment que la faisabilité doit encore être prouvée.

Informatisation de la douane et du commerce: un environnement sans support papier pour la douane et le commerce, création d'une interface et d'un guichet uniques

2005/0247(COD) - 08/05/2007

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur un projet de décision visant à mettre en œuvre des systèmes douaniers informatiques interopérables et accessibles, et à coordonner les procédures et les services. Une position commune sera adoptée lors d'une prochaine session du Conseil et sera transmise au Parlement en vue d'une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.